

**Référence courrier :**  
**CODEP-DTS-2021-027532**

Montrouge, le 09/06/2021

**Monsieur le Directeur**  
**Commissariat à l'énergie atomique et aux**  
**énergies alternatives**  
**Centre de Cadarache**  
**13108 Saint-Paul-Lez-Durance Cedex**

**Objet :** Contrôle du transport de substances radioactives  
Inspection INSSN-DTS-2021-0330 du 3 juin 2021  
Expédition et réception de colis de substances radioactives pour les INB

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- [2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021,
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, précisées en référence [1], une inspection a eu lieu le 3 juin 2021 à Saint-Paul-Lez-Durance (13). Elle avait pour thème l'expédition et la réception de colis pour les installations nucléaires de base (INB).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet portait sur le respect de la réglementation et des dispositions du référentiel interne, applicables aux INB du centre, pour les expéditions et les réceptions de colis de substances radioactives.

Après un point d'actualité générale, les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place concernant l'expédition et la réception des colis, les opérations confiées à des prestataires et la surveillance exercée sur ces sous-traitants. Ils ont contrôlé, par sondage, des dossiers d'expédition de substances radioactives, tant sur la voie publique qu'en transport interne. Ils se sont intéressés ensuite aux contrôles réalisés lors de la réception des colis. Les inspecteurs ont poursuivi par la visite des locaux, dédiés aux opérations de transport, des INB n° 37A et n° 164. Enfin, ils ont examiné la mise en œuvre des mesures prises par le site en vue d'éviter des incidents de transport et celles en réponse à l'inspection précédente sur le thème du transport.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les opérations d'expédition et de réception des colis pour les INB sont menées globalement de façon très satisfaisante. En particulier, la tenue

régulière de revues périodiques permet d'assurer un suivi rigoureux des écarts, y compris ceux relevant de la maintenance. Le plan de surveillance du prestataire examiné par les inspecteurs s'avère être scrupuleusement respecté. La volonté d'harmoniser les pratiques, en partageant notamment le plan qualité des transports de matières radioactives avec trois autres centres du CEA, est louable.

L'inspection n'a pas fait l'objet de demande d'actions correctives, ni de demande d'information complémentaire.

\*

\* \*

#### **A. DEMANDE D' ACTIONS CORRECTIVES**

Sans objet.

#### **B. DEMANDE D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Sans objet.

#### **C. OBSERVATION**

##### **Bonne pratique relevée**

**C1 :** La présence de figures, à titre d'illustration, dans plusieurs procès-verbaux d'actions de contrôle facilite leur compréhension.

\*

\* \*

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

**Thierry CHRUPEK**